

Ottawa, le 1<sup>er</sup> mai 2002

## Objet

### **Modifications au nom/numéro d'importateur**

1. Selon les procédures actuelles décrites dans le memorandum D17-2-3, *Changements du nom ou du numéro de compte d'importateur ou du numéro d'entreprise*, un importateur ou un courtier désirant aviser les douanes d'une erreur au nom ou numéro d'importateur suite au paiement des droits ou des taxes devra le faire en écrivant à l'unité des Services à la clientèle de la région citant la raison pour la modification. Même si la lettre sera acheminée à la salle des dossiers régionale pour classement avec le document de comptabilisation original, l'information au Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) ne sera pas modifiée pour refléter ce changement. Les exceptions à cette procédure sont énoncées aux paragraphes 11 et 27 du memorandum D17-2-3.
2. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) mènera, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, un projet pilote d'un an dans le cadre duquel les demandes de modification aux noms et aux numéros d'importateurs reçues suite au paiement des droits et taxes entraîneront, dans tous les cas, une modification aux dossiers du SDSC afin d'assurer que les données disponibles sont justes. Les procédures de soumission de ces demandes reflèteront celles décrites au memorandum D17-2-3. Un importateur ou un courtier soumettra une lettre à l'unité des Services à la clientèle de la région où la mainlevée a eu lieu indiquant la raison pour la modification. Si la lettre est soumise par un courtier ou un agent, elle doit indiquer qu'une copie a été envoyée à l'importateur officiel original. Les dossiers appropriés seront alors acheminés de la salle des dossiers régionale vers un secteur central où les dossiers automatisés du SDSC seront corrigés. L'importateur ou le courtier recevra une copie du formulaire *Douanes Canada – Relevé détaillé de rajustement* (RDR) indiquant que la modification a été faite. Si un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, subséquent est déposé concernant ce document de comptabilisation, la zone « Explication » devrait inclure une référence au numéro de rajustement de ce RDR et la zone n° 1 devrait afficher les nom et numéro d'importateur **exacts**.
3. Veuillez noter que les modifications au nom/numéro d'importateur suivantes demeureront la responsabilité de l'unité des Services à la clientèle de la région d'importation :
  - a) Tel qu'indiqué au paragraphe 11 du memorandum D17-2-3, il arrive qu'une partie incorrecte soit nommée importateur officiel mais que le véritable importateur a droit aux conditions, aux exemptions ou aux privilèges (par exemple les avantages d'une autorisation ou d'un décret de remise spécifique pour un importateur) ou souhaite payer volontairement des droits et taxes supplémentaires. Dans de tels cas, le formulaire B2 sera présenté au lieu d'une lettre et devrait être rempli comme décrit à l'annexe du memorandum D17-2-3. Celui-ci sera alors traité par l'unité des Services à la clientèle régionale appropriée.
  - b) Tel qu'indiqué au paragraphe 27 du memorandum D17-2-3, lorsque l'importateur, le courtier ou l'agent établit clairement, au moyen de copies des documents de mainlevée, que l'ADRC a mal saisi le nom ou le numéro de compte d'importateur ou le numéro d'entreprise, l'unité des Services à la clientèle régionale appropriée apportera une correction dans le système automatisé. Le formulaire B2 n'est pas requis.
  - c) Les modifications de numéros d'entreprises adhérant au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) à des numéros de non-adhérents doivent être effectuées par l'unité des Services à la clientèle de la région d'importation et être accompagnées d'une lettre portant la mention « Urgent » et expliquant

les raisons pour les modifications, ainsi que d'un formulaire B2 volontaire pour payer les droits et taxes au nom du bon client.

4. Les importateurs ou les courtiers devraient faire tous les efforts nécessaires afin d'assurer que les bons renseignements sont fournis lors du dédouanement et de la comptabilisation et ainsi éviter que le traitement ne soit retardé.

5. Si vous avez des questions concernant cet avis, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Lynn Clark  
Gestionnaire  
Politique de déclaration en détail et de rajustement  
Division des processus d'importation  
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles  
Direction générale des douanes  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 941-1035

Télécopieur : (613) 946-0242

Courriel : [Lynn.Clark@ccra-adrc.gc.ca](mailto:Lynn.Clark@ccra-adrc.gc.ca)